

Fiche de recueil et analyse des besoins clients en matière d'assurance du crédit de financement

1. Identification des Parties

INTERMEDIAIRE A TITRE ACCESSOIRE OU EXEMPTÉ (LUXEMBOURG)		Client	
Concession :		Nom Prénom :	
Adresse :		Adresse :	
Adresse email :	Services4you@stellantis-finance.com	N° contrat de financement :	
Téléphone :	02/370.77.11	Capital assuré :	
Site website :	https://www.stellantis-financial-services.be	Mensualité du crédit :	
N°d'inscription FSMA :			

2. Recueil des besoins clients

Par le biais du présent document, notre point de vente agit conformément à la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, à la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances et à la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ainsi que des arrêtés d'exécution y afférents. Afin de pouvoir vous recommander un produit d'assurance répondant à votre demande, notre point de vente analyse, d'une part, le risque à assurer et, d'autre part, vos exigences et besoins relatifs au contrat d'assurance à souscrire. Dans le cadre de cette analyse, diverses questions vous ont été posées, notamment en ce qui concerne le preneur d'assurance et les assurés, la description du risque, les garanties souhaitées, d'éventuels contrats d'assurance antérieurs, des antécédents et d'autres remarques et précisions d'ordre général. Afin de pouvoir vous proposer une couverture d'assurance optimale, nous attirons votre attention sur le risque de sous-assurance, de sur-assurance, de double assurance et de couverture inadéquate.

Vos réponses sont reprises dans la proposition d'assurance et/ou se reflètent dans les descriptions de garanties reprises dans les conditions particulières du produit que vous souhaitez souscrire.

Vous confirmez avoir déclaré exactement toutes les circonstances connues de vous qui doivent raisonnablement être considérées comme des données susceptibles d'influencer cette analyse.

Vos besoins en matière d'assurance du crédit financement : Vous avez exprimé le besoin et le souhait de vous assurer contre les risques décrits ci-dessous, précédés d'une croix :	
Emprunteur	
☐ Pertes financières	☒ Frais de réparation véhicule d'occasion
☐ Incapacité temporaire totale de travail	☐ Invalidité totale et permanente ☐ Décès

3. Produits d'assurance recommandés

Il est rappelé que ces assurances sont facultatives et ne conditionnent pas l'accès au financement.

Sur la base de l'analyse de vos exigences et besoins nous vous recommandons les produits d'assurances qui sont précédés d'une croix :	
Emprunteur	
☐ SECURITY PLUS	☒ EGVO ☐ STELLANTIS CREDIT PROTECTION ☐ AUCUN DES PRODUITS MENTIONNÉS

Fait en 2 exemplaires dont un est transmis au client
A _____, le _____
Signature du Distributeur Signature du client

STELLANTIS FINANCIAL SERVICES BELUX SA FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU DISTRIBUTEUR

L'information donnée dans ce document a pour but de vous éclairer sur les services d'intermédiation d'assurance de l'intermédiaire d'assurance.

Cette communication vise en particulier à répondre à certains prescrits de la loi du 30 juillet 2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers, dite "loi MIFID".

La situation décrite est celle correspondant à la date d'édition mentionnée ci-dessus.

Les mises à jour sont livrables sur demande au preneur d'assurance en version papier.

1. DONNEES

Votre distributeur agit en tant qu'Intermédiaire à Titre Accessoire (IATA) dûment agréé à la FSMA ou sous le régime de l'exemption au Luxembourg sous la responsabilité de Stellantis Financial Services Belux SA agréée en Belgique en tant qu'agent d'assurance à la FSMA sous le numéro d'agrément 019653 A - 0417.159.386

2. APERCU DES SERVICES OFFERTS

Stellantis Financial Services Belux commercialise par le biais du distributeur une couverture d'Extension de Garantie Véhicule d'Occasion (EGVO), produit de la compagnie d'assurance Car Garantie.

3. LANGUES DE COMMUNICATION

Vous pouvez communiquer avec Stellantis Financial Services Belux et le distributeur susmentionné et recevoir des documents et autres informations de leur part en français ou en néerlandais.

4. MODES DE COMMUNICATION

Le mode de communication entre les parties est par défaut le support papier.

Pour le courrier à l'attention de l'agent d'assurances Stellantis Financial Services Belux, celui sera adressé à son siège social (voir plus haut) accompagné des références utiles (n° de contrat et/ou de client).

Pour les demandes par téléphone à l'agent d'assurance, vous pouvez faire usage du numéro suivant 02/370.77.11.

Pour les demandes par voie électronique (mail, application mobile, etc.), vous pouvez faire usage de l'adresse électronique suivante : Services4you@stellantis-finance.com.

Compte tenu de l'évolution technologique et réglementaire en la matière, l'agent s'engage à vous tenir informé des évolutions quant aux meilleurs moyens de communication avec elle.

5. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Conformément à la réglementation MiFID visée plus haut, Stellantis Financial Services Belux s'efforce de commercialiser ses produits et ses services de façon honnête, équitable et professionnelle, dans l'intérêt de ses clients. A cet effet, Stellantis Financial Services Belux entend prévenir les conflits d'intérêts, et plus spécifiquement les conflits d'intérêts susceptibles de nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients en les opposant aux intérêts de Stellantis Financial Services Belux ou d'un de ses collaborateurs, son sous-agent, d'autres clients, de la compagnie d'assurance ou d'un de ses collaborateurs.

En particulier, elle a pris les mesures nécessaires pour prévenir la survenance de conflits d'intérêts dans les domaines ci-après : la fourniture de conseils en assurance, la rémunération de l'intermédiation en assurance, la gestion des sinistres, la confidentialité des informations et les cadeaux d'affaires.

Soucieuse de se conformer à ses obligations, Stellantis Financial Services Belux formalise dans sa politique de conflits d'intérêts le cadre général dans lequel elle s'organise en matière de conflits d'intérêts :

- l'identification des conflits potentiels visés par la législation ;
- les mesures/procédures de gestion des conflits nés ou susceptibles de naître ;
- l'information des clients ;
- la formation des collaborateurs ;
- le registre des conflits d'intérêts ;
- la mise en œuvre et l'évaluation régulière de la politique.

Le texte intégral de la politique est livrable sur demande au preneur d'assurance par courrier électronique ou en version papier.

6. GESTION DES PLAINTES

Tout problème relatif à l'assurance peut être soumis par le preneur, l'assuré ou un tiers impliqué au service concerné de Stellantis Financial Services Belux, soit par e-mail à l'adresse électronique suivante :

plaintes-be@stellantis-finance.com soit directement, soit par l'entremise de votre distributeur :

Si le plaignant estime ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, il peut s'adresser au Service Ombudsman Assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site : www.ombudsman.as. La demande d'intervention à l'un de ces services ou institutions ne porte pas préjudice à la possibilité pour la personne d'intenter une action en justice.

Informations générales pour le client

Assurance frais de réparation

I. Information sur l'assureur, la prestation et le contrat

Informations sur l'assureur

1. Identité de l'assureur

CG Car-Garantie Versicherungs-AG
Forme juridique : société anonyme
Siège social : Gündlinger Straße 12, D-79111 Fribourg
Tribunal d'enregistrement : Amtsgericht Fribourg, HRB 2332
N° de TVA : DE 142104112
Président du conseil de surveillance :
Dr Mathias Bühring-Uhle
Direction générale : Dr Marcus Söldner (Président),
Wolfgang Bach, Anna Biesenthal
Tél. +49 (0) 761 4548-0
Fax +49 (0) 761 4548-248
info@cargarantie.de
www.cargarantie.com

2. Domiciliation

CG Car-Garantie Versicherungs-AG
Gündlinger Straße 12
D-79111 Fribourg
Adresse postale :
CG Car-Garantie Versicherungs-AG
D-79071 Fribourg

Succursale Belgique

CG Car-Garantie Versicherungs-AG
Filiaal België – Filiale Belgique
Ruiterijschool 6
BE-2930 Brasschaat

Tél. +32 (0) 3 287 76 10
info@cargarantie.be
www.cargarantie.com

3. Activité principale

L'activité principale est l'exploitation d'assurances de garantie et de frais de réparation pour véhicules automobiles.

Informations sur la prestation proposée

4. Principales caractéristiques de la prestation d'assurance

- Les conditions d'assurance ci-jointes ou la couverture d'assurance que vous avez choisie s'appliquent.
- Vous trouverez les principales caractéristiques de la prestation d'assurance telles que le type, l'étendue, l'échéance et l'exécution de la prestation d'assurance dans la fiche d'information sur les produits et les conditions d'assurance.

5. Prix total de l'assurance

Vous trouverez le prix total à payer pour votre assurance dans votre demande et dans le calcul de votre prime. La prime comprend également la taxe d'assurance.

6. Frais supplémentaires

Il n'y a pas de frais supplémentaires.

7. Modalités de paiement et exécution

Vous trouverez de plus amples détails sur le paiement et l'exécution dans le calcul de votre prime, la fiche d'information sur les produits d'assurance et les conditions d'assurance.

Informations sur le contrat

8. Conclusion du contrat/

début de la couverture d'assurance

Le contrat d'assurance naît avec les deux déclarations de volonté concordantes. Votre déclaration de volonté est la demande, la nôtre est l'accord d'assurance ou notre déclaration d'acceptation. La couverture d'assurance ne prend effet que lorsque vous avez versé la première prime due mentionnée dans le calcul de votre prime, mais toutefois pas avant la date de début d'assurance convenue.

9. Informations sur la rétractation

Le droit de rétractation est régi par les dispositions du droit national applicable.

10. Durée du contrat

Vous trouverez la durée du contrat dans la demande, l'accord d'assurance et la fiche d'information sur les produits d'assurance.

11. Résiliation du contrat

Vous trouverez de plus amples détails sur la résiliation du contrat dans la fiche d'information sur les produits d'assurance et dans les conditions d'assurance.

12. Droit applicable

Le droit belge s'applique.

13. Lieu de juridiction

En tant qu'assureur, vous pouvez faire valoir vos droits à notre encontre devant le tribunal de votre domicile ou de votre lieu de résidence habituel ou devant le tribunal de Fribourg (siège de la société).

14. Langue

Les langues contractuelles sont le français, le néerlandais et l'allemand.

15. Conseil

Notre bureau n'a pas donné du conseil sur le produit d'assurance.

Surveillance et plaintes

16. Procédure de recours

Si vous avez des questions ou des réclamations concernant votre contrat d'assurance, votre couverture d'assurance ou encore nos conseils et notre assistance, vous pouvez nous contacter en toute confiance **aux adresses mentionnées aux points 1 et 2. Toute réclamation motivée peut être envoyée par e-mail ou par courrier. Notre bureau s'engage à y répondre.**

En outre, en cas de litiges entre assureurs et preneurs d'assurance, les services de médiation prévus par le droit national peuvent être saisis afin de procéder à un règlement extrajudiciaire des litiges. **En Belgique, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, site web : www.ombudsman.as. Le fait de demander l'intervention de l'un de ces services ou institutions n'affecte pas la possibilité** de déposer votre plainte par voie judiciaire.

17. Autorité de surveillance

Vous avez également la possibilité d'adresser vos réclamations à la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (Autorité fédérale de surveillance des services financiers - BaFin) au Graurheindorfer Straße 108, D-53117 Bonn, ou à l'autorité prévue par la législation locale. La possibilité de faire valoir votre réclamation par voie judiciaire n'en est pas affectée.

II. Informations importantes en cas de sinistre

Pour obtenir votre prétention à l'assurance et garantir un traitement rapide, veuillez respecter la règle suivante :

- Veuillez signaler le cas de sinistre à CarGarantie par téléphone avant le début des réparations, et ce conformément aux conditions d'assurance stipulées dans le contrat.

Dans votre intérêt, veuillez suivre les instructions du responsable de votre dossier. Une réparation doit toujours avoir lieu après l'autorisation du responsable de votre dossier.

- Notre centre de services se tient à votre disposition pour la déclaration de sinistre :
Nos collaborateurs peuvent être joints du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 au numéro de téléphone suivant : +32 (0)3 287 76 30.

Si une déclaration par téléphone n'est pas possible, le sinistre doit être immédiatement signalé par écrit ou par e-mail avant la réparation :

CG Car-Garantie Versicherungs-AG
Filiaal België – Filiale Belgique
Ruiterijschool 6
BE-2930 Brasschaat

E-mail : sinistre@cargarantie.be

- Dès l'accord du responsable de votre dossier, le paiement des réparations approuvées peut être effectué directement auprès du garage en charge des dites réparations. Lorsque cela est exceptionnellement impossible, CarGarantie peut également effectuer le remboursement de la facture qui vous a été adressée, après son règlement.

CG Car-Garantie Versicherungs-AG
Gündlinger Straße 12
D-79111 Fribourg
Filiaal België – Filiale Belgique
Ruiterijschool 6 • BE-2930 Brasschaat
+32 (0)3 287 76 10
info@cargarantie.be • www.cargarantie.com



Assurance des frais de réparation

Document d'information sur le produit d'assurance



Entreprise :

CG Car-Garantie Versicherungs-AG
Enregistrée en République fédérale d'Allemagne

Produit :

Assurance des frais de réparation

Cette fiche d'information vous offre un aperçu de vos assurances. Elle n'est donc pas exhaustive. Le contenu total du contrat se compose de la convention d'assurance/déclaration d'adhésion, des conditions d'assurance ci-jointes et des informations importantes en cas de déclaration de sinistre. Veuillez lire l'ensemble des documents afin de connaître toutes les informations nécessaires.

Vous pouvez également consulter les indications relatives au traitement de vos données personnelles dans la déclaration de confidentialité ci-jointe.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat d'assurance proposé est une assurance des frais de réparation. Cette dernière vous protège contre les frais de réparation inattendus liés à l'utilisation d'un véhicule.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ L'assurance des frais de réparation permet le remboursement des frais de réparation survenant suite à l'incapacité fonctionnelle d'une pièce assurée au cours de la durée de l'assurance.
- ✓ L'assurance couvre divers composants mécaniques et électriques de votre véhicule.

Vous pouvez consulter des informations détaillées quant aux composants assurés dans les conditions d'assurance.

Quels frais prenons-nous en charge ?

Dans le cas d'une incapacité fonctionnelle d'un composant assuré au cours de la durée de l'assurance, nous prenons en charge :

- ✓ les coûts de main-d'œuvre selon les valeurs de référence du constructeur en matière de temps de travail ;
- ✓ les frais de matériel selon les prix recommandés par le constructeur (limite supérieure) ;
- ✓ les coûts liés aux travaux de contrôle, de mesure et de réglage conformément aux valeurs de référence du constructeur en matière de temps de travail, s'ils sont nécessaires dans le cadre de la réparation du dommage ;
- ✓ les dépenses liées à la mobilité, comme les frais de remorquage, de trajet en train, de location de véhicule, de logement et de téléphone (si cela a été convenu).

Quel est le montant assuré ?

- ✓ Le montant du remboursement se limite au montant d'une pièce de rechange, y compris les frais de démontage et de montage, si les frais de réparation excèdent la valeur de cette pièce.
- ✓ Le montant maximal d'indemnisation par cas de sinistre couvert est limité à la valeur réelle du véhicule endommagé au moment de la survenance du sinistre.
- ✓ Vous pouvez consulter le montant maximal de remboursement convenu par cas de sinistre dans votre convention d'assurance ou votre déclaration d'adhésion.

Franchise

Vous êtes tenu de participer aux frais de matériel remboursé en payant un pourcentage, selon le kilométrage total du véhicule au moment du sinistre, ou un montant forfaitaire (si convenu).



Quels sont les éléments qui ne sont pas assurés ?

Les éléments suivants, par exemple, ne sont pas assurés :

- ✗ les coûts de travaux de réparation qui deviennent nécessaires en raison de la perte de fonctionnalité d'un composant assuré à la suite d'une défaillance de composants non couverts par le champ d'application de l'assurance ;
- ✗ les frais de réparation de composants, dont le remboursement est explicitement exclu dans les conditions d'assurance ;
- ✗ les travaux de maintenance, d'inspection, de nettoyage ou d'entretien prescrits ou recommandés par le constructeur ;
- ✗ les frais liés aux consommables, comme le carburant, l'huile, le liquide de refroidissement et l'antigel ;
- ✗ les dommages consécutifs directs et indirects.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Il existe de nombreux cas pour lesquels des éléments peuvent être exclus de la couverture. De manière générale, les éléments suivants, par exemple, ne sont pas couverts par l'assurance :

- ! les dommages causés par un accident ;
- ! les dommages causés par une manipulation non conforme, délibérée ou malveillante ;
- ! les dommages dus à la modification de la structure d'origine du véhicule (p. ex. tuning, suppression du limiteur de vitesse, modification de puissance, etc.) ou au montage d'éléments étrangers ou d'accessoires non homologués par le constructeur.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ L'assurance est valable sur le territoire national et dans les pays européens lors de déplacements occasionnels privés ou professionnels.



Quelles sont mes obligations ?

Vos obligations sont les suivantes :

- Vous devez faire effectuer sur le véhicule les travaux d'entretien, d'inspection et de maintenance préconisés ou conseillés par le constructeur, conformément aux directives de ce dernier.
- Vous devez vous abstenir d'intervenir sur le compteur kilométrique ou de procéder à toute autre modification. Il convient de notifier immédiatement tout défaut ou remplacement du compteur kilométrique.
- Vous devez respecter les indications du constructeur figurant dans la notice d'utilisation du véhicule.
- Notifiez-nous immédiatement en cas de sinistre, au plus tard avant le début des réparations.
- Vous êtes tenu de faire effectuer les réparations dans les ateliers mentionnés dans les conditions d'assurance.
- Vous devez réduire le sinistre dans la mesure du possible et suivre nos indications.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La première prime ou la prime unique doit être payée au moment de la conclusion du contrat d'assurance/de la signature de la déclaration d'adhésion ou au plus tard 14 jours après la réception du contrat d'assurance/ de la déclaration d'adhésion. Les dates des paiements des primes subséquentes sont indiquées dans la facture des primes. Ces paiements peuvent être mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, en fonction de ce qui a été convenu. Les paiements doivent être versés de la manière convenue (par virement, mandat de prélèvement SEPA ou carte de crédit).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture d'assurance commence à courir à réception du premier paiement ou paiement unique de la prime, au plus tôt toutefois à la date convenue.

Si la première prime ou prime unique n'est pas encore payée au moment de la survenance d'un sinistre, l'assurance ne peut sortir ses effets. Des informations supplémentaires relatives au début et à la durée sont disponibles dans la convention d'assurance ou la déclaration d'adhésion.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat d'assurance se termine à la date convenue. Plus d'informations sont disponibles dans les conditions d'assurance et dans les réglementations en vigueur.

Par ailleurs, il est possible de résilier le contrat avant cette date sous certaines conditions. Cela est possible, par exemple, après un cas de sinistre. Si le contrat d'assurance ou la déclaration d'adhésion octroie d'autres droits en matière de résiliation, il convient d'appliquer les réglementations concernées.

Extension d'assurance frais de réparation voiture d'occasion EGVO Premium avec contrat de financement Stellantis Financial Services n°				Acheteur / preneur d'assurance :	
Je demande l'adhésion à l'extension d'assurance frais de réparation et je m'engage à payer mes primes mensuelles en même temps que le remboursement mensuel du contrat de financement. Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales.				Adresse :	
				Description véhicule : N° de châssis : Date 1ère mise en circulation : Date de livraison :	
Prime d'assurance				Point de vente : Adresse :	
<i>Prime commerciale :</i>		<i>mensuelle</i>		<i>Dont frais d'acquisition : 9,01 €</i>	
<i>Taxes :</i>		<i>mensuelles</i>		<i>Dont frais d'administration : 1,39 €</i>	
Prime totale à payer :		mensuelle		Nombre de primes à payer :	
Fait en 2 exemplaires		Signature de l'adhérent à faire précéder de la mention " lu et approuvé "			
A : _____					
Le : _____				N° du point de vente :	

Sont assurables tous les véhicules des marques Peugeot, Citroën, Opel, Fiat, Fiat Professional, Jeep, DS, Lancia, Alfa Romeo et Arbat, sauf ceux d'une puissance supérieure à 200 KW ou de plus de 8 cylindres.

Conditions d'assurance
RF2015A

Dans la mesure où aucune disposition dérogatoire n'a été convenue, les conditions suivantes sont applicables:

§ 1 : Objet

1. Le vendeur fait souscrire à l'acheteur / preneur d'assurance conformément aux conditions du § 4 une assurance frais de réparation couvrant le bon fonctionnement des composants cités au § 2 chiffre 1 pour la durée de validité convenue. L'assureur est CG Car-Garantie Versicherungs-Aktiengesellschaft (nommée ci-après CG).
2. Si, durant la validité de l'assurance, un de ces composants perd sa fonctionnalité directement et non pas à la suite du défaut d'un composant non couvert par l'assurance, l'acheteur / preneur d'assurance a droit au remboursement des frais de réparation nécessaires occasionnés. L'autre condition requise pour faire valoir l'assurance est le respect des dispositions du § 4.
3. Les travaux de réparation couverts par l'assurance frais de réparation incluent également les travaux de contrôle, de mesure et de réglage (selon les valeurs de référence du constructeur en matière de temps de travail) s'ils sont nécessaires à la suppression du dommage. Toutefois, les travaux d'entretien, d'inspection, de nettoyage ou de maintenance prescrits ou conseillés par le constructeur ne sont pas pris en charge.
L'assurance ne couvre pas les frais de consommables tels que les carburants, huiles, liquides de refroidissement et antigel, réfrigérants, huiles de compresseur de climatisation, liquides hydrauliques, graisses, produits de nettoyage, filtres et cartouches de filtres, ni les dommages consécutifs directs ou indirects (p. ex. les frais de dépannage, de stationnement, de transport, de location de voiture, d'élimination de déchets, le dédommagement pour privation d'usage, les dommages consécutifs sur des composants non assurés). Les dispositions du chiffre 4 restent inchangées.
4. Si l'accord le stipule séparément, les dépenses relatives au déplacement (p. ex. les frais de dépannage, de transport en train, de location de voiture, de nuitées et de téléphone) sont remboursées.

§ 2 : Étendue, durée et domaine de validité

1. L'assurance couvre toutes les pièces mécaniques, électriques, électroniques, hydrauliques et pneumatiques montées en usine sur le véhicule décrit dans le contrat d'assurance, tant qu'elles ne sont pas exclues par le chiffre 2.
2. Aucun coût de main d'œuvre et de matériel ne sera remboursé pour :
• les options supplémentaires non disponibles en usine ;
• la cartouche et filtre déshydrateur de la climatisation, le remplissage, la recharge et l'adaptation de la climatisation ;
• les pollutions ou impuretés dans le circuit d'alimentation de carburant ;
• l'élimination des bruits ;

• les cadres, les berceaux, les châssis et les éléments de carrosserie, l'ajustage et le réglage des éléments de carrosserie ;
• les vitres du véhicule et les miroirs des rétroviseurs (ceux-ci sont cependant couverts en cas de dommages occasionnés aux éléments chauffants, aux antennes et à la fonction anti-éblouissement) ;
• l'ensemble des accessoires additionnels, ou d'extensions et des modifications du véhicule ;
• les fuites ou entrées d'eau ou les défauts d'étanchéité ainsi que les joints de la carrosserie ;
• les dommages dus à la corrosion ou à l'oxydation et les défauts au niveau de la peinture ;
• le système d'échappement (cependant, le collecteur d'échappement, le catalyseur et le filtre à particules diesel sont couverts) ;
• les garnitures d'embrayage et de frein (cependant, l'embrayage double de la boîte de vitesse à double embrayage est couvert), les disques et les tambours de frein, les amortisseurs, les ampoules et les bougies d'allumage ;
• les piles boutons, batteries, batteries pour véhicule à propulsion hybride, batteries pour véhicule à propulsion électrique, les accumulateurs et les condensateurs électriques quel que soit le modèle ;
• les durites, les balais d'essuie-glace et toutes les courroies d'entraînement (cependant, les courroies de distribution du moteur sont couvertes) ;
• les pièces qui doivent être remplacées régulièrement lors de travaux d'entretien/de maintenance ;
• les pneumatiques, les jantes et les enjoliveurs, l'équilibrage des roues, les écrous et vis de roues et les verrous de jantes ;
• le système téléphonique, sauf s'il est monté de série ;
• les périphériques de stockage amovibles (CD, DVD, disques Blu-Ray, disques durs, lecteurs flash) ;
• les clés et les télécommandes du véhicule. Les bougies, les durites et les petites fournitures nécessaires explicitement nommées seront prise en charge s'ils doivent être remplacés dans le cadre de la réparation d'un dommage couverte par l'assurance.

3. a) La couverture d'assurance débute avec le paiement de la prime, au plus tôt toutefois à la date convenue.
b) Si la prime n'est pas payée à temps, l'assureur est autorisé à résilier le contrat tant que le paiement n'a pas été effectué.
c) Si la prime n'est pas encore payée au moment de la survenance du sinistre, l'assureur est libéré de son obligation d'indemnisation.
d) La durée de la couverture d'assurance est celle indiquée sur la police d'assurance.
4. L'assurance des frais de réparation est valable sur le territoire national, et dans les pays européens lors de déplacements occasionnels privés ou professionnels. Il ne s'agit plus d'un déplacement occasionnel si le véhicule se trouve essentiellement à l'étranger durant plus de six semaines.

§ 3 : Exclusions

Sans considération des causes qui sont à leur origine, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages :
a) dus à un accident, c'est à dire à un événement agissant directement et subitement de l'extérieur avec une force mécanique ;
b) dus à des actes inappropriés, délibérés ou malveillants, à la soustraction et en particulier au vol, à l'usage non autorisé, aux actes de banditisme et de détournement, ou directement causés par des animaux, la tempête, la grêle, le gel, la corrosion, la foudre, l'impact de pierre, un séisme ou une infiltration d'eau ainsi que par brûlure, incendie ou explosion ;
c) dus à des faits de guerre de toute nature, guerre civile, émeute, grève, lock-out, terrorisme, vandalisme, confiscation ou autres interventions des autorités, ou causés par l'énergie nucléaire ;
d) dus à la participation à des manifestations de type courses automobiles ou aux essais qui s'y rattachent ;
e) dus à la modification de la structure d'origine du véhicule (p. ex. tuning, suppression du limiteur de vitesse, modification de puissance etc.) ou au montage d'éléments étrangers ou d'accessoires non homologués par le constructeur ;
f) dus à l'utilisation d'une pièce devant manifestement être réparée, sauf s'il est démontré que le dommage n'a aucun rapport avec l'insuffisance de cette pièce ou qu'au moment de la survenance du dommage, cette pièce avait fait l'objet d'une réparation au moins provisoire exécutée par un technicien qualifié ;
g) si le chauffeur / preneur d'assurance utilise le véhicule, même provisoirement, comme taxi, véhicule de location, véhicule de location avec chauffeur indépendant, véhicule d'auto-école, de transport de colis, d'urgence ou de livraison, pour le transport des malades ou pour le transport de personnes à titre professionnel ;
h) dus à l'utilisation d'un consommable inapproprié ou dus à un manque de consommables (carburants, lubrifiants, huiles, liquides de refroidissement etc.) ;
i) qui sont à la charge d'un tiers, respectivement dont la réparation est effectuée avec une participation commerciale du constructeur ou qui résultent d'un défaut de construction ou de matériel décelé en grande quantité pour un même type de véhicule (défaut en série) et pour lequel, selon la nature et la fréquence, le constructeur fait en principe un geste commercial.

§ 4 : Conditions requises pour faire valoir l'assurance

Comme condition requise pour toute prise en charge au titre de l'assurance, l'acheteur / preneur d'assurance doit :
a) faire effectuer sur le véhicule et documenter les travaux d'entretien, d'inspection et de maintenance, préconisés ou conseillés par le constructeur chez un réparateur agréé par le constructeur du véhicule ou selon les recommandations du constructeur. Un dépassement jusqu'à 3.000 km du kilométrage préconisé par le constructeur ou un dépassement jusqu'à 3 mois du délai préconisé par ce dernier n'est pas préjudiciable, étant toutefois précisé que le seul dépassement de l'une de ces deux préconisations annule tout droit

à l'assurance. Le non-respect de l'une de ces préconisations annule le droit à l'assurance uniquement s'il est, même seulement partiellement, à l'origine de la survenance du dommage, ce qui est présumé. Le preneur d'assurance est libre de rapporter la preuve que le dépassement de l'une de ces préconisations n'est pas, même seulement partiellement, à l'origine du dommage ;
b) s'abstenir de toute intervention sur le compteur kilométrique ou de toute autre modification et, le cas échéant, signaler immédiatement à l'assureur toute défectuosité ou tout remplacement du compteur kilométrique en communiquant les relevés kilométriques respectifs ;
c) respecter les indications du constructeur figurant dans la notice d'utilisation relatives à l'utilisation du véhicule.

§ 5 : Cession

Lors de la vente du véhicule assuré, les droits à l'assurance sont transmis au nouveau propriétaire lorsqu'il accède à la propriété du véhicule.

§ 6 : Règlement des sinistres

1. Établissements habilités à effectuer la réparation
Si l'acheteur / preneur d'assurance ne fait pas effectuer la réparation chez le vendeur, il a pour obligation de la faire effectuer chez un (autre) réparateur agréé par le constructeur du véhicule (réparation effectuée par un tiers).
2. Droits de l'acheteur / du preneur d'assurance
Les frais de main-d'œuvre couverts par l'assurance sont remboursés intégralement à l'acheteur / preneur d'assurance selon les valeurs de référence du constructeur en matière de temps de travail. Le montant maximal de remboursement des frais de matériel couverts par l'assurance est basé sur les prix recommandés par le fabricant.
Si les frais de réparation attendus excèdent la valeur de la pièce de rechange qui est normalement montée dans le cas d'un tel dommage, l'obligation d'indemnisation se limite alors au coût de cette pièce de rechange y compris les frais de démontage et de montage en application du paragraphe 1. Le montant maximal d'indemnisation par cas de sinistre couvert sera limité à la valeur réelle du véhicule endommagé au moment de la survenance du sinistre.
Sur demande du preneur d'assurance, dans le cas d'un sinistre couvert par l'assurance, CG confirmera sa prise en charge auprès de l'atelier et lui transmettra une déclaration de prise en charge des frais conformément aux dispositions des Conditions d'assurance. La réalisation effective de la réparation constitue une condition pour tout versement au titre de l'assurance. A titre exceptionnel, il peut être versé une somme d'argent au titre de l'assurance, sans réalisation de la réparation par un atelier, dès lors que la valeur réelle du véhicule et/ou tout montant maximal de remboursement expressément convenu reste inférieur(e) aux coûts de la réparation.
3. Revendication de droits résultant du contrat d'assurance

L'acheteur / preneur d'assurance est tenu de faire part à CG de toutes ses prétentions immédiatement et exclusivement.

4. Conditions à remplir par l'acheteur / preneur d'assurance pour prétendre aux prestations CG est chargée de procéder au règlement des sinistres. Comme condition requise pour toute prise en charge au titre de l'assurance, l'acheteur / preneur d'assurance doit :

- a) signaler immédiatement le dommage au siège de la société CG, dans tous les cas avant le début des réparations ;
- b) permettre à tout moment à une personne habilitée par CG d'examiner le véhicule et lui fournir sur demande les renseignements nécessaires pour déterminer le dommage ;
- c) diminuer dans la mesure du possible l'importance du dommage et suivre à cet effet les directives de CG. Si les circonstances le permettent, il est tenu de recueillir de telles directives avant le début des réparations ;
- d) faire effectuer les travaux de réparation chez le vendeur ou chez un réparateur agréé par le constructeur du véhicule ;
- e) envoyer à CG dans un délai d'un mois à compter de la date de facturation la facture de réparation indiquant en détail les travaux effectués, le prix des pièces de remplacement et les coûts de main d'œuvre avec les valeurs de référence du constructeur en matière de temps de travail. Dans le cas énoncé à la dernière phrase du point 2 du § 6, il conviendra que le preneur d'assurance transmette le devis correspondant. Si une réparation doit être effectuée mais qu'elle n'a pas encore eu lieu, il suffira que le preneur d'assurance transmette un devis avec les indications ci-dessus pour examen par CG et établissement d'une déclaration de prise en charge des frais de réparation.

§ 7 : Résiliation après sinistre

CG se réserve le droit de résilier le contrat après la survenance d'un sinistre et le preneur d'assurance dispose du même droit. Cette résiliation est notifiée au plus tard un mois après le paiement ou le refus du paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé. Si le contrat est résilié, nous n'avons droit qu'à la part des primes correspondant à la durée écoulée du contrat.

§ 8 : Notifications, déclarations de volonté, changement d'adresse

Toutes les notifications et déclarations qui nous sont destinées doivent être adressées à notre siège principal ou à la succursale compétente indiquée sur l'attestation d'assurance ou ses avenants. Si vous avez omis de nous communiquer votre changement d'adresse, il nous suffit, pour vous transmettre une déclaration de volonté, de l'envoyer par courrier recommandé à la dernière adresse dont nous disposons. La déclaration est réputée reçue trois jours après l'envoi de la lettre. Ceci est également valable si en cas de changement de nom.

§ 9 : Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du présent contrat est de trois ans.

§ 10 : Droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit belge.

§ 11 : Engagements de tiers

Si, en cas de sinistre, un tiers est tenu de vous indemniser ou une indemnisation peut être demandée au titre d'autres contrats d'assurance, ces engagements de prestations prévalent. Si, par suite du même sinistre, vous avez également droit à un remboursement équivalent de la part de tiers, vous ne pouvez demander au total une indemnisation supérieure à votre préjudice global. Dans la mesure où vous pouvez demander une indemnisation au titre d'autres contrats d'assurance, vous êtes libre de choisir auprès de quel assureur déclarer le sinistre. Si vous nous déclarez le sinistre, nous avancerons les prestations dans le cadre de la présente assurance.

§ 12 : Données personnelles

1. Déclarations de confidentialité

Ces déclarations vous donnent des informations relatives au traitement de vos données personnelles par la société CG Car-Garantie Versicherungs-AG ainsi que vos droits en matière de confidentialité.

2. Responsable du traitement des données

CG Car-Garantie Versicherungs-AG
Filiale Belgique
Ruiterijschool 6
2930 Brasschaat
Téléphone : +32 3 287 76 10
Fax : +32 3 287 76 19
E-mail : info@cargarantie.be

Les personnes responsables de la protection des données sont joignables par courrier à l'adresse susmentionnée en ajoutant la mention 'contrôleur de la protection des données' ou par e-mail à l'adresse :

datenschutz@cargarantie.com

3. Finalités et bases légales du traitement des données

Nous traitons vos données personnelles conformément au règlement général de l'UE en matière de protection des données (RGPD) et aux autres lois applicables.

En cas de demande de couverture d'assurance, nous avons besoin des données que vous nous avez fournies pour la conclusion du contrat et pour l'évaluation des risques que nous pouvons assumer. Dans le cas de conclusion d'un contrat d'assurance, nous traitons ces données pour l'exécution du contrat, par exemple pour l'établissement d'une police d'assurance ou pour les factures. Nous avons besoin des données relatives au dommage par exemple afin de pouvoir vérifier la survenance d'un sinistre et le montant du dommage.

4. La conclusion et l'exécution d'un contrat d'assurance sont impossibles sans le traitement de vos données personnelles.

Par ailleurs, nous avons besoin de vos données personnelles pour établir des statistiques spécifiques à l'assurance, comme pour la mise au point de nouveaux tarifs ou pour satisfaire aux prescriptions réglementaires.

Le traitement de ces données à des fins précontractuelles et contractuelles est conforme à l'article 6, paragraphe

1 b) du règlement général de l'UE relatif à la protection des données.

Nous traitons également vos données afin de protéger nos intérêts légitimes ou ceux de tiers (art. 6 paragraphe 1 f) RGPD). Cela peut être notamment nécessaire :

- pour la garantie de la sécurité et des opérations informatiques ;
- pour la promotion de nos propres produits d'assurance ;
- pour la prévention et l'analyse d'infractions ; nous utilisons notamment des analyses de données pour détecter les signes qui peuvent indiquer des abus d'assurance.

Par ailleurs, nous traitons vos données personnelles pour remplir des obligations légales comme les prescriptions réglementaires, les obligations de conservation fiscales et commerciales ou une obligation de consultation. Les dispositions légales respectives se référant à l'article 6 paragraphe 1 c) du RGPD font office de base légale pour le traitement dans ce cas. Si nous souhaitons traiter vos données personnelles à des fins non mentionnées précédemment, nous vous en informons au préalable conformément aux dispositions légales en vigueur.

5. Catégories de bénéficiaires des données personnelles

Réassureurs : Les risques que nous prenons en charge sont assurés auprès des sociétés d'assurance spécifiques (réassureurs). Pour cela, il peut être nécessaire de transmettre les données de votre contrat et, le cas échéant, les données de sinistre à un réassureur, afin que celui-ci puisse se faire une idée du risque ou du cas d'assurance.

Constructeurs / Importateurs :

Dans le cas des contrats de garantie ou d'assurance convenus avec le fabricant ou l'importateur du véhicule, les données de votre contrat ou de vos dommages sont transmises à votre fabricant ou importateur pour la production de statistiques par exemple.

Prestataires externes :

Nous faisons partiellement appel à des prestataires externes pour l'accomplissement de nos obligations contractuelles et légales. Vous pouvez consulter une liste des prestataires auxquels nous faisons appel et avec lesquels nous entretenons des relations professionnelles non uniquement temporaire en accédant à la version actuelle de notre site Internet à l'adresse

www.cargarantie.com/datenschutz

Autres bénéficiaires :

Par ailleurs, nous sommes en droit de transmettre vos données personnelles à d'autres bénéficiaires, tels que les organismes publics, afin de remplir nos obligations légales de transmission (p. ex. aux administrations financières ou aux autorités judiciaires).

6. Durée de la sauvegarde de données
Nous supprimons vos données personnelles dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins susmentionnées. Dans certains cas, les données peuvent être conservées pendant une durée qui correspond au délai de prescription, au cours duquel le propriétaire des données peut faire valoir ses droits à l'encontre de notre société (délai de prescription légal de trois à trente ans). De plus, nous enregistrons vos données personnelles aussi longtemps que la loi nous l'impose. Les obligations de conservation des données et de fourniture de preuves proviennent entre autres du code du commerce, du code fiscal et de la loi relative au blanchiment d'argent. Les délais de sauvegarde sont au maximum de dix ans.

7. Droits des personnes concernées

a) Vous pouvez demander des renseignements sur vos données personnelles sauvegardées à l'adresse mentionnée précédemment. Par ailleurs, vous pouvez exiger la rectification ou la suppression de vos données sous certaines conditions. De plus, vous disposez d'un droit de restriction du traitement de vos données ainsi qu'un droit de publication des données fournies dans un format structuré, courant et lisible sur une machine.

b) Droit de contestation

Vous avez le droit de vous opposer à un traitement de vos données personnelles destinées à des fins directement publicitaires.

Pour cela, adressez-vous à info@cargarantie.be

Dans le cas d'un traitement de vos données pour la sauvegarde d'intérêts légitimes, vous pouvez vous y opposer dans le cas où votre situation particulière donne lieu à des raisons contraires au traitement des données.

c) Droit de recours

Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès du délégué à la protection des données mentionné précédemment ou à une autorité de contrôle de la protection des données.

8. Transmission des données dans un pays tiers

Si le transfert des données personnelles à un prestataire n'appartenant pas à l'espace économique européen (EEE) est nécessaire, la transmission sera possible uniquement lorsque le niveau de protection des données du pays tiers sera validé par la Commission européenne.

9. Décisions individuelles automatisées

En raison de vos données indiquées dans la déclaration de sinistre, des données enregistrées dans votre contrat et, le cas échéant, des informations détenues par un tiers, nous prenons des décisions partiellement automatisées quant à nos obligations de prestation. Les décisions automatisées résultent de règles de pondération des informations, prédéfinies par l'entreprise.

CONDITIONS D'ASSISTANCE – Belgique & Luxembourg – Garantie et extension garantie VO

ARTICLE 1 - Fournisseur des prestations d'assistance

Dans le cadre des présentes conditions d'assistance, Touring sera le fournisseur des prestations d'assistance.

Pour les prestations garanties en Belgique, « Touring » désigne l'association sans but lucratif Touring Club Royal de Belgique (TVA N° BE 0403.471.597) dont le siège est établi en Belgique, 44 rue de la Loi à 1040 Bruxelles, celle-ci ayant confié la réalisation d'une partie des prestations de dépannage, de remorquage et de mise à disposition de véhicules de remplacement en Belgique à la société anonyme TOURING dont le siège social est également établi en Belgique, 44 rue de la Loi à 1040 Bruxelles.

Pour les prestations garanties à l'étranger, « Touring » désigne l'association sans but lucratif Touring Club Royal de Belgique (TVA N° BE 0403.471.597) dont le siège est établi en Belgique, 44 rue de la Loi à 1040 Bruxelles, celle-ci étant affiliée à la Fédération Internationale de l'Automobile (F.I.A.) dont le siège social est établi en France, 8 Place de la Concorde à 75008 Paris.

Le remorquage fait par un tiers sur ordre de la police est pris en charge par Touring jusqu'à concurrence de € 250 maximum en Belgique et € 375 maximum au Luxembourg.

Etant débiteur des prestations garanties dans le cadre de l'Assistance, Touring reste entièrement responsable de leur bonne exécution et est, pour ce faire, accessible 24h/24 et 7j/7.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires

Sont considérés comme Bénéficiaires de l'Assistance la personne physique ou morale, propriétaire du véhicule couvert (article 3).

Touring interviendra également en faveur des passagers du véhicule couvert transportés par le Bénéficiaire.

ARTICLE 3 - Véhicule couvert

Est considéré comme véhicule couvert (ci-après le Véhicule), le véhicule qui remplit toutes les conditions suivantes :

- Le véhicule délivré par un point de vente agréé du réseau officiel Stellantis agréé situé en Belgique ou au Grand-Duché du Luxembourg ;
- Le véhicule enregistré et entretenu auprès d'un garage agréé du réseau officiel Stellantis situé en Belgique ou au Grand-Duché du Luxembourg ;
- Le véhicule ayant toutes les spécificités suivantes :
 - o Largeur maximum: 2,5 mètres - Longueur maximum: 16 mètres
 - o Hauteur maximum: 3,2 mètres
 - o Poids maximum autorisé (charge comprise) : 3.500 kg
 - o Places assises maximum: 9

Ne sont pas couverts :

- Les véhicules des pouvoirs publics comme la Police, l'Administration des Douanes, l'Armée, les pompiers et les ambulances;
- Les véhicules munis d'une plaque "Transit" ou d'une plaque commerciale (plaque marchand et plaque essai);
- Les véhicules de location (avec ou sans chauffeur) ;
- Les véhicules de remplacement ;
- Les véhicules d'auto-école ainsi que les véhicules destinés au transport rémunéré de personnes, en particulier les taxis ;

ARTICLE 4 - Territorialité

Les prestations d'Assistance sont garanties en Belgique, au Grand-Duché du Luxembourg et dans les pays repris sur la carte verte du Véhicule.

ARTICLE 5 - Durée de la couverture

La couverture prend cours à partir du moment où le Bénéficiaire prend réception du Véhicule auprès d'un point de vente et service Extension de Garantie Véhicule d'occasion pour une durée de maximum 12 mois non renouvelable.

La couverture prend fin dans l'un des cas suivant :

- À la fin de la garantie. La durée de cette garantie est précisée dans le contrat de vente du Véhicule.
- Si le véhicule couvert n'est plus utilisable. Dans ce cas, Touring doit en être avertie immédiatement.
- En cas de remboursement du financement du véhicule d'occasion quelle qu'en soit la raison.

ARTICLE 6 - Obligations du bénéficiaire en cas de demande d'assistance

Pour toute demande d'assistance, le Bénéficiaire doit :

- Avertir immédiatement Touring par téléphone au numéro de téléphone 078/050068 (numéro unique pour l'assistance en Belgique et hors Belgique).
- Lui fournir les informations complètes et correctes concernant le sinistre et les dommages ;
- Limiter les dommages autant que possible et suivre pour ce faire les instructions données par Touring.
- Le cas échéant, attester des frais éventuels à rembourser sur base des factures originales;

Touring est exonérée de son obligation de prestation d'Assistance au cas où les obligations nommées ci-avant ne seraient pas respectées.

En cas de négligence notoire, de malveillance ou d'infraction délibérée, Touring ne fournira ses services que si ce comportement n'a pas d'influence sur l'ampleur des dommages.

ARTICLE 7 – Subrogation

Tout bénéficiaire faisant appel à la couverture d'assistance subroge Touring dans ses droits et actions contre tout tiers responsable à concurrence du montant du remboursement ou à concurrence des frais de l'intervention.

ARTICLE 8 - Prestations garanties

Article 8.1.Dépannage

Est considéré comme une panne, un incident soudain et fortuit au Véhicule suite à une défectuosité des pièces mécaniques ou électriques et qui conduit à son immobilisation immédiate.

Si le Véhicule est immobilisé suite à une panne, Touring organise et prend en charge l'envoi d'un patrouilleur sur le lieu de la panne. Le dépanneur mettra tout en œuvre afin de solutionner la panne.

Touring intervient également si le véhicule ne peut pas circuler dans les conditions normales de sécurité suite à des incidents pour lesquels les pièces suivantes sont concernées : ceinture de sécurité, essuie-glace défectueux, feux de signalisation (avant/arrière).

Touring intervient sur la voie publique et au domicile du Bénéficiaire pour autant que l'endroit où se situe le véhicule couvert est accessible et dont l'accès est légalement autorisé.

Article 8.2.Remorquage

Lorsque le Véhicule est immobilisé à la suite d'une panne et que le dépannage s'avère impossible, Touring organise et prend en charge le remorquage du Véhicule.

En Belgique, le véhicule couvert sera remorqué vers le garage agréé du réseau officiel Stellantis le plus proche s'il s'agit d'une panne qui peut encore être réparée le jour-même.

Lorsque les conditions minimales de sécurité pour effectuer le dépannage ne peuvent être garanties sur le lieu même de l'immobilisation, ou que la durée des réparations excède 24 heures, le véhicule couvert sera remorqué vers le garage agréé du réseau officiel Stellantis le plus approprié dans un rayon de 30km. Si le Bénéficiaire demande un remorquage qui excède le rayon de 30km, les frais pour ces kilomètres supplémentaires seront à sa charge.

A l'étranger, le Véhicule sera remorqué vers le garage agréé du réseau officiel Stellantis plus proche. S'il n'y a aucun garage agréé dans un rayon de 100 km, le véhicule couvert sera remorqué vers le garage compétent le plus proche.

Dans tous les cas, Touring pourra faire remorquer le véhicule vers le garage compétent le plus proche au cas où le garage agréé du réseau officiel Stellantis le plus proche est inaccessible ou indisponible.

Article 8.3.Véhicule de remplacement

Lorsque la réparation du véhicule couvert, immobilisé à la suite d'une panne, s'avère impossible le jour même, Touring organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement (de catégorie similaire ou inférieure si une catégorie similaire n'est pas disponible) pour une utilisation locale et pour autant qu'il soit disponible dans un rayon de 100 km à partir du lieu de la panne.

Le véhicule de remplacement est mis à disposition pour la durée de la réparation du véhicule couvert avec un maximum de 4 jours ouvrables.

Ce véhicule de remplacement est mis à disposition du Bénéficiaire et doit être restitué au point de mise à disposition le plus proche ou auprès de l'agence de location de véhicules court terme désignée par Touring.

Le Bénéficiaire pourra être déposé au point de mise à disposition du véhicule de remplacement.

Si le Bénéficiaire ne restitue pas le véhicule de remplacement à la même agence que l'agence de location de véhicules court terme auprès de laquelle le véhicule lui avait été livré, des frais de « drop off » pourront lui être facturés, sauf si cela a été convenu explicitement avec Touring. Les frais de « drop off » sont les frais facturés par les agences de location de véhicules court terme lorsque le véhicule de remplacement est restitué dans un endroit autre que l'agence initiale qui a mis le véhicule de remplacement à disposition.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est gratuite pour le Bénéficiaire. Tous les frais complémentaires comme le carburant, le péage, les amendes, la franchise ou les dommages au véhicule sont à charge du Bénéficiaire.

Pour bénéficier d'un véhicule de remplacement, le Bénéficiaire sera soumis au respect du contrat de location dudit véhicule ainsi qu'aux conditions générales dudit contrat. Touring est et restera une partie tierce, non impliqué à ce contrat.

Le véhicule de remplacement ne sera pas octroyé dans les cas suivants :

- Si le Véhicule est immobilisé pour une réparation suite à un incident en dehors d'une panne
- Si la panne n'a pas pour conséquence d'immobiliser le véhicule ;
- Si les dommages au véhicule couvert sont le résultat d'une participation à un rallye ou une course automobile;
- Si le bénéficiaire n'est pas en état de conduite, n'est pas en mesure d'effectuer les manœuvres qui lui incombent ou se trouve sous l'influence de l'alcool, de narcotiques ou de stupéfiants;
- Si le véhicule couvert se trouve déjà dans un garage au moment de l'appel donné à Touring ;
- Si le conducteur n'est en mesure de présenter son permis de conduire, sa carte d'identité et tout autre document exigible.

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement n'est pas d'application lorsqu'un autre avantage est octroyé par Touring et ce, après concertation avec le client, comme un ticket de train ou d'avion (article 8.4) ou un hébergement (article 8.5). Toutefois, la combinaison de ces services est possible avec l'accord préalable et explicite de Touring. Touring peut intervenir également dans les frais de taxi pour se rendre de l'hôtel à l'agence de location, au garage, à la gare ou à l'aéroport, ceci avec un maximum de 150,00 EUR.

Article 8.4. Tickets de train ou d'avion

Lorsque la réparation du véhicule couvert, immobilisé à la suite d'une panne, s'avère impossible le jour même, Touring organise et prend en charge la mise à disposition d'un ticket de train 1ère classe.

Si la durée du trajet en train excède 6 heures, Touring organise et prend en charge la mise à disposition d'un billet d'avion classe économique.

La prise en charge et la mise à disposition d'un ticket de train n'est pas d'application lorsqu'un autre avantage est octroyé par Touring, et ce, après concertation avec le client, comme un véhicule de remplacement (article 8.3) ou un hébergement (article 8.5). Toutefois, la combinaison de ces services est possible avec l'accord préalable et explicite de Touring. Touring peut intervenir également dans les frais de taxi pour se rendre de l'hôtel à l'agence de location, au garage, à la gare ou à l'aéroport, ceci avec un maximum de 150,00 EUR.

Article 8.5. Hébergement

Lorsque la réparation du véhicule couvert, immobilisé à la suite d'une panne, s'avère impossible le jour même, que la panne a lieu à plus de 100 km du domicile du bénéficiaire et qu'un hébergement s'avère nécessaire, Touring organise et prend en charge la nuitée dans un hôtel 3 étoiles ou de classe similaire, pour autant qu'un hébergement de ce type soit possible. A défaut de disponibilité d'un tel établissement, aucune indemnité compensatoire ne pourra être réclamée à Touring.

L'hébergement est pris en charge pendant la durée d'immobilisation du véhicule tant que celui-ci n'est pas réparé avec un maximum de 4 nuitées.

L'organisation et la prise en charge de la nuitée dans un hôtel n'est pas d'application lorsqu'un autre avantage est octroyé par Touring, et ce, après concertation avec le client, comme un véhicule de remplacement (article 8.3) ou un ticket de train ou d'avion (article 8.4). Toutefois, la combinaison de ces services est possible avec l'accord préalable et explicite de Touring. Touring peut intervenir également dans les frais de taxi pour se rendre de l'hôtel à l'agence de location, au garage, à la gare ou à l'aéroport, ceci avec un maximum de 150,00 EUR.

Article 8.6. Récupération du véhicule

Un ticket de train 1ère classe est mis à disposition du Bénéficiaire ou de son représentant dûment mandaté par celui-ci lorsque le Véhicule, une fois réparé, doit être récupéré à l'endroit de la réparation. Si le trajet en train excède 6 heures, un billet d'avion (classe economy) sera mis à sa disposition.

ARTICLE 9 - Exclusions

Dans tous les cas, Touring n'intervient pas lorsqu'il est constaté que des instructions d'entretien imposées par le constructeur (par exemple : la périodicité des entretiens basée sur le nombre de kilométrage du véhicule) n'ont pas été respectées. Les activités d'entretien périodiques doivent obligatoirement être mentionnées dans le carnet d'entretien du véhicule couvert, avec cachet auprès du réparateur agréé.

Touring ne prend pas en charge les frais suivants :

- Le prix des pièces ;
- Les frais de réparations effectuées par un garage ;
- Les frais d'entretien ;
- L'envoi de pièces de rechange à l'étranger ;
- Les droits de douane;
- Les frais de gardiennage.

Touring n'intervient pas dans les cas suivants :

- Toute immobilisation suite à une/plusieurs crevaisons (sauf si le kit de crevaisons est défectueux), panne sèche, erreur de carburant, clés enfermées ou perdus, ou accident;
- Toute immobilisation due à un acte de vandalisme et (tentative) de vol ;
- L'incendie du (ou dans le) véhicule, le bris ou la détérioration de vitre ou d'optique;
- Toute panne ou tout dommage qui est la conséquence de cas de force majeure, tels que notamment la guerre, grève, confiscation, limites imposées par le gouvernement, interdiction officielle, explosion d'appareils nucléaires et radioactifs ou impacts nucléaires et radioactifs;

- La panne suite à une catastrophe naturelle.

Par catastrophe naturelle, l'on entend :

- soit une inondation, à savoir un débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, un ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digues ou un raz-de-marée, ainsi que les glissements et affaissements de terrain qui en résultent;
- soit un tremblement de terre d'origine naturelle qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 kilomètres du bâtiment assuré, ou a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter, ainsi que les inondations, les débordements et refoulements d'égouts publics, les glissements et affaissements de terrain qui en résultent;
- soit un débordement ou un refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation;
- soit un glissement ou affaissement de terrain, à savoir un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre.
- Toute panne ou tout dommage qui est directement ou indirectement le fait de la participation à des compétitions, des courses d'entraînement, des opérations militaires, des troubles internes, des actes d'assistance;
- Tout dommage ou vol d'objets ou d'animaux dans le véhicule couvert;
- Toute immobilisation du véhicule couvert en raison d'une remorque défectueuse ;
- Tout incident survenant pendant l'utilisation commerciale du véhicule couvert ;
- Toute immobilisation du véhicule couvert due à l'intervention des forces de l'ordre, à la confiscation ou toute autre immobilisation légale ;
- Véhicules immobilisés en raison d'activités d'entretien périodiques, de montage des accessoires et de peinture prescrites par le constructeur;
- Opérations de sauvetage ;
- Les véhicules qui sont déjà dans un garage ;
- Le remorquage pour le compte des autorités ;
- Le rappel général des véhicules ou les incidents relatifs aux entretiens périodiques, les révisions et les pannes pour lesquelles une réparation a été effectué le mois précédent.